

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX »

Préambule

L'association Centres d'Animation de Bordeaux créée le 1^{er} juillet 1963 a une vocation sociale ; elle exerce ses activités dans des lieux d'accueil, de rencontres, d'information, d'orientation, d'accompagnement de personnes de toutes les générations, d'accès aux droits. La mission d'accueil est essentielle : elle se traduit par le fait d'écouter l'autre, de cultiver l'estime à égale reconnaissance des savoir, savoir-faire et savoir-être. C'est ainsi que l'association veille à la participation du plus grand nombre à la réalisation de projets individuels et collectifs. La transition écologique pour la préservation des écosystèmes, de la biosphère et de la biodiversité, fait partie de ses objectifs et de ses valeurs.

Les valeurs portées par l'association concernent également l'hospitalité, le respect, la citoyenneté, la laïcité, la responsabilité : cinq valeurs et principes qui guident l'action des centres d'animation, transmis au quotidien.

Ces valeurs et principes sont au cœur des actions développées et dans l'apprentissage de la vie collective.

La laïcité est inscrite dans les textes fondateurs de l'association en partenariat depuis 1963 avec la Ville de Bordeaux, notamment dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique de la ville.

L'association a pour objectif de créer du lien entre les habitants, promouvoir le partage lors de soirées, de sorties, de séjours, de favoriser l'émancipation des personnes avec les partenaires du territoire. Elle permet l'engagement associatif de chacun et le travail en coopération avec de nombreux partenaires permettant de créer des projets d'animation socioculturelle et de contribuer à faire société.

L'éducation populaire et l'émancipation sont au cœur du projet de l'association depuis sa création avec la mission d'apprendre et de s'enrichir de la langue française de permettre l'éducation artistique et culturelle, concourir à l'éducation à l'écologie et au développement durable, favoriser l'ouverture au monde, à l'autre et à la diversité culturelle.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : Centres d'Animation de Bordeaux.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de contribuer à l'épanouissement des personnes et de favoriser le vivre ensemble des Bordelaises et des Bordelais.

À cette fin, elle développe des projets sociaux, éducatifs et pédagogiques dans les quartiers de la Ville. Elle anime et gère des centres d'animation, véritables équipements de proximité à vocation sociale et culturelle, ou tout autre établissement et équipement contribuant de quelque manière que ce soit à sa mission fondamentale de développement du vivre ensemble dans la Ville.

Article 3 – Modes et moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux modes d'action suivants :

- De concourir individuellement ou collectivement, à la pratique, de toutes activités sociales, notamment en matière de loisirs, de culture, d'environnement, concourir à toutes actions propres à promouvoir et développer les capacités de chacun.
- De maintenir et de développer entre ses membres des relations sociales de qualité,
- De conduire, soutenir et développer une mission civique, éducative et sociale,
- De mutualiser, d'aider, de coopérer avec des organismes à but non lucratif privés ou publics ayant un objet similaire ou complémentaire, en vue d'organiser des actions et contribuer à la réalisation de projets communs,
- D'animer des actions sociales, sportives, solidaires, culturelles, sociétales ou environnementales,
- De favoriser les comportements appropriés à la santé, au bien-être et au maintien de l'autonomie,
- De louer ou mettre à disposition des biens, de mettre à disposition ses compétences, au profit de ses membres ou d'autres organismes sans but lucratif agissant en lien direct ou indirect avec l'œuvre de l'Association, d'organiser des spectacles ou des événements,
- De proposer des actions d'éducation, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, y compris par la formation des personnes,
- De soutenir la pratique d'activités sociales dans tout domaine pour toutes les personnes

Elle se donne pour moyens :

- La création, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d'établissements et services en lien avec son objet social de façon directe ou indirecte, la mise en place d'outils de cohésion sociale,
- À titre accessoire la participation, l'aide, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures privées ou publiques ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet social,

- L'acquisition, la gestion, la valorisation de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, y compris par personne morale interposée,
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou contribuant à sa réalisation,
- La mise en œuvre, par tous les moyens appropriés, d'une communication et d'une promotion de son objet à destination des différents publics, notamment par des actions pédagogiques d'animation, la création et la gestion d'événements, communications ou manifestations, l'édition, la production et la diffusion de publications ou produits et toute initiative en lien avec son objet.

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. Elle promeut l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle recherche la parité au sein de ses instances. Elle veille au respect des valeurs humanistes de générosité, de solidarité, de sociabilité, de citoyenneté, qui participent à faire société dans toutes ses dimensions, dans le profond respect des convictions individuelles de chacun et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et confessionnels.

Les présents statuts imposent à l'association et à ses membres de respecter les engagements républicains.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à Bordeaux, Immeuble le Plaza 185 boulevard du Maréchal Leclerc.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- Les membres agréés par le bureau siégeant au conseil d'administration avec voix délibérative :
 1. Les membres qualifiés : jusqu'à 6 membres issus des milieux éducatif, sportif, culturel, associatif, reconnus pour leur expérience et leurs compétences.
Les six membres qualifiés sont admis sur demande écrite de leur part au Président du bureau du Conseil d'administration lequel bureau statue dans un délai d'un mois et propose les candidatures à valider lors du prochain conseil d'administration.
 2. Les délégués des centres d'animation de l'association.
- Les membres non adhérents invités à titre consultatif au conseil d'administration,
 1. Des représentants des institutions partenaires : Ville de Bordeaux, Conseil départemental de la Gironde, Caisse d'allocations familiales de la Gironde, Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, Services déconcentrés de l'État
 2. Deux représentants des bailleurs sociaux
 3. Deux représentants mineurs membres de l'association (adhérents).
 4. Le secrétaire du C.S.E ou son représentant.
 5. Le représentant des directions d'établissement désigné par ses pairs.

- Les adhérents régulièrement inscrits, membres actifs personne physique ou morale, affiliés à un seul centre d'animation.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Le Règlement Intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

Les personnes désirant devenir membres sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur agrément. Chaque membre se voit communiquer le lien nécessaire à la consultation des statuts.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- i. La démission notifiée par tous moyens écrits adressés au président de l'association.
- ii. Le décès des personnes physiques.
- iii. La liquidation, ou la radiation, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- iv. La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Conseil de participation des adhérents de l'établissement d'affiliation.
- v. L'exclusion prononcée par le bureau du conseil d'administration pour motif grave, le cas échéant sur proposition du Délégué de l'établissement d'affiliation. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ou du Délégué du Conseil de participation des adhérents de l'établissement d'affiliation.
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ou contributions des membres.
- Les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- Les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat
- Les contributions en nature au titre du mécénat
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- Les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions

- Les dividendes de ses filiales.
- Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes relatives aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant : le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

Dans chaque établissement géré par l'association, il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses, une comptabilité analytique et un inventaire du matériel. Il est tenu en outre au siège de l'association une comptabilité centrale qui comprend la récapitulation des comptabilités particulières des divers établissements et le détail des opérations échappant à ces comptabilités particulières.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du bureau du conseil d'administration, par l'assemblée générale

Article 12 – Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Bureau du Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose pour une durée de quatre ans comme suit :

- Les membres agréés par le bureau avec voix délibérative :
 1. Les membres qualifiés : jusqu'à 6 membres issus des milieux éducatif, sportif, culturel, associatif, reconnus pour leur expérience et leurs compétences.
Les six membres qualifiés sont admis sur demande écrite de leur part au Président du bureau du Conseil d'administration lequel bureau statue dans un délai d'un mois et propose les candidatures à valider lors du prochain conseil d'administration.
 2. Les délégués désignés par le collège des adhérents du Comité de gestion de chaque établissement de l'association.

- Les membres non adhérents invités à titre consultatif, exemptés de cotisation :
 1. Des représentants des institutions partenaires : Ville de Bordeaux, Conseil départemental de la Gironde, Caisse d'allocations familiales de la Gironde, Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, Services déconcentrés de l'État
 2. Deux représentants des bailleurs sociaux
 3. Deux représentants mineurs membres de l'association(adhérents)
 4. Le secrétaire du C.S.E ou son représentant.
 5. Le représentant des directions d'établissement désigné par ses pairs.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Le Conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs avec voix délibérative, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit, dans les meilleurs délais, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche réunion du conseil d'administration. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés S'agissant des fonctions de Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire, celles-ci font l'objet d'un vote spécifique lors du plus proche conseil d'administration.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à deux mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Bureau du Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Au cas où le conseil d'administration n'est plus composé du nombre d'administrateurs requis par les présents statuts, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides jusqu'à la plus prochaine date de désignation des administrateurs par les organes de gouvernance compétents.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacances entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 14 – Centres d'animation

Les centres d'animation sont mis en place ou dissout sur décision du Conseil d'administration.

Tout Centre d'animation comprend une assemblée qui réunit l'ensemble des adhérents du centre.

Cette assemblée appelée Conseil de participation des adhérents désigne à la majorité simple des présents ou représentés pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres de son collège adhérents siégeant au comité de gestion. Les membres du collège du comité de gestion nomment parmi eux deux délégués volontaires un titulaire et un suppléant. Le délégué titulaire siège de plein droit au conseil d'administration avec voix délibérative.

Le conseil d'administration de l'association définit dans le règlement intérieur de l'association les pouvoirs qu'il délègue aux conseils de participation des adhérents et aux comités de gestion de chaque établissement pour leur fonctionnement.

Le président de l'association est invité permanent des réunions des comités de gestion de chaque centre d'animation.

Les comités de gestion de chaque centre ont pouvoir de proposition au Conseil d'administration. Ce dernier examine et se prononce sur tout projet pouvant avoir une incidence sur l'animation générale de l'établissement concerné.

Article 15 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentielles.

Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins trois administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au conseil d'administration au moyen d'une conférence audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Le Procès-Verbal de la réunion est adressé par mail aux membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président dûment contacté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc.), le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Vice-Président, sur son initiative.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

La moitié de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, dès lors que sont présents ou représentés les deux tiers de ses membres.

Le directeur général salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs suivants pour agir au nom de l'association :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association, définit le projet associatif.
- Il ouvre ou dissout les Centres d'animation de l'association
- Il vote les budgets que lui présente le Trésorier ou le Bureau et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour par délégation au président.
- Il élit le président et nomme les membres du bureau, proposés par le président élu avant son élection.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ou du Bureau et peut consentir, à un administrateur ou au directeur général, toute délégation de pouvoirs avec faculté de subdélégation.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux

administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 17 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne, parmi les administrateurs proposés par le président élu avant son élection, un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Et éventuellement, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau.

Le directeur général salarié de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 18 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les réunions du Bureau sont en principe présentiels. Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins trois membres du Bureau, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie de visio-conférence. Le PV de la réunion est adressé par mail aux membres du Bureau.

Les membres qui participent au Bureau au moyen d'une conférence audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Le Bureau peut délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas réservés aux autres organes de gouvernance de l'association ou au président, et a notamment les pouvoirs suivants :

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il décide de la communication de l'association dans le respect du projet associatif et des grandes orientations définies par le conseil d'administration,
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il dispose des pouvoirs en matière de ressources humaines y compris le pouvoir disciplinaire, il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur général que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation qui met fin à ses fonctions. Le Bureau lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires qui sont mises en place par le Président. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués avec autorisation de subdélégation.
- Il décide des règles nécessaires à la bonne conduite des activités et pratiques professionnelles au sein de l'association
- Il statue sur l'agrément ou l'exclusion des membres,
- Il propose au Conseil d'administration le règlement intérieur de l'association,
- Il prépare les budgets qui sont validés par le Conseil d'administration,
- Il autorise tout engagement, toute charge ou tout investissement et désinvestissement ainsi que la perception ou la demande de ressources, dans la limite des budgets fixés par le Conseil d'administration,
- Il a compétence pour prendre toute décision en matière informatique et numérique.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

Article 19 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b. Le Président assure la communication de l'organisme décidée par le Bureau. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou au directeur général de l'organisme. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.
- c. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- d. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours dans la limite des budgets validés par le Conseil d'administration.
- e. Il convoque l'assemblée générale, le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- f. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- g. Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- h. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes en liaison avec le trésorier.
- i. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- j. Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- k. Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- l. Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au directeur général, ou à un autre cadre salarié. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration et du Bureau. Toute délégation de pouvoirs est établie avec faculté de subdélégation. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 20 - Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur et à l'article 13 des présents statuts.

Il peut être chargé d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'organisme et de ses compétences particulières. La Président lui consent alors une délégation de pouvoirs spécifique.

Article 21 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Article 22 - Trésorier

Le trésorier prépare avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne sous le contrôle du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du Bureau.

Le trésorier délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires au Directeur général, lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en informé le Trésorier.

Article 23 - Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions adaptées dans le Règlement intérieur.

Article 24 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent les membres à jour de leur cotisation trente jours avant l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel ou par publication au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Les assemblées peuvent exceptionnellement se tenir, sur décision du président qui alors en fixe les modalités de convocation et de tenue, sans que les membres de l'organisme soient présents physiquement, soit par conférence audiovisuelle. Les membres votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les statuts. Le Président ou la personne qui assure son remplacement en cas d'empêchement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence audiovisuelle permettant leur identification. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre. Le président précise alors que le vote aux assemblées peut se faire par le biais d'un vote électronique et en définit les modalités.

Article 25 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports moral, d'activité, de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, lorsque le quorum de 50 membres présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 26 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à des apports, à sa fusion ou à sa

transformation. Elle est convoquée par le président, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants, présents ou représentés.

Article 27 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

Article 28 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Bordeaux le 22/11/2024

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2024

Patrick MINJON

Vice-Président :



Gérard MINJON

Président

